

N°945/RC
N°1444/RG
N°238/JGT

PRESIDENT: FATOMA THERA

JUGES CONSULAIRES : Abdoulaye KHOUMA et Aly Ould RAIS

GREFFIER: Madame KONE Fatoumata TRAORE

DEMANDERESSE : Société Kouroufing Gold SARL, Rep/Monsieur Modibo KONE, ayant pour conseils Maîtres Louis Augustes & Jean De Quinte SANOU ;

DEFENDERESSE : Société Qurufing-SA Rep/Monsieur Cheick B. TRAORE, ayant pour conseil Maître Robert SANOU

NATURE : ANNULATION DE CONVENTION

DECISION : CONTRADICTOIRE

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, conclusions et répliques

Attendu que par assignation en date du 21 Décembre 2012, la Société Kouroufing Gold SARL, Rep/Monsieur Modibo KONE, ayant pour conseils Maîtres Louis Augustes & Jean De Quinte SANOU, a saisi le Tribunal de céans aux fins d'Annulation de Convention contre la Société Qurufing-SA.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que la Société Kouroufing Gold SARL, par l'organe de ses conseils sus-nommés, expose qu'elle a bénéficié d'un permis de recherche de Kouroufing (PR 08/344) dans la zone de Kouroufing cercle de Kéniéba conformément à l'arrêté N°08/2167/MEME-SG pour la recherche de l'or et des substances minérales du Groupe II; que pour la mise en valeur des Droits miniers liés au dit permis, elle a donné irrévocablement à la société TANEX RESSOURCES LIMITED représentée par son Directeur le sieur Boucadry TRAORE, tous pouvoirs de rechercher toute personne physique ou morale, publique ou privée, toute institution financière susceptible de porter un intérêt sur le titre minier à créer, objet de la convention d'établissement en cours de signature, en vue d'une cession, d'un emprunt avec ou sans caution, d'un investissement direct ou indirect, d'un partenariat, d'une joint-venture, d'une association de moyens, gérer ou cogérer avec une personne ou entité de son choix.....etc, aux fins de recherche minière, d'exploration ou d'exploitation ; que pour les besoins de cette convention, la société TANEX RESSOURCES s'est engagée à créer une SA dénommée QURUFING-SA ; que suivant arrêté N°2761/MM-SG du 14 Juillet 2011 le Ministre des Mines a autorisé la cession à la société QURUFING-SA du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à elle à Kouroufing cercle de Kéniéba ; qu'en application de la convention, TANEX RESSOURCES LTD s'est engagée au paiement du montant convenu entre les parties au titre du prix de cession, au respect des autres engagements découlant de la convention et des dispositions du Code Minier ; que malgré les termes clairs et précis de la convention, la société QURUFING-SA tenue des obligations de TANEX RESSOURCES LTD conformément à la convention, n'a rien entrepris dans le sens du respect

strict des engagements et de celui des dispositions légales régissant la matière ; que toutes les démarches entreprises pour l'exécution des obligations née de la convention sont demeurées vaines ; que cette attitude de la société QURUFING-SA viole les dispositions de l'article 77 du RGO ainsi libellé : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...Elles doivent être exécutées de bonne foi.....» ; qu'il en est de même des dispositions de l'article 18 du Code Minier qui précise les conditions ; qu'il ne saurait être contesté que QURUFING-SA n'a pas exécuté ses obligations à ce jour ; qu'aux termes de l'article 105 RGO: « Dans les mêmes contrats, lorsque l'une des parties manque à ses obligations en refusant de les exécuter en tout ou partie, l'autre peut en dehors des dommages-intérêts qui lui sont dus, demander en justice soit la réduction de ses propres obligations, soit la résolution du contrat... » ; qu'en l'espèce le refus est évident et QURUFING-SA ne peut justifier d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ; qu'elle est donc fondée à en demander réparation à QURUFING-SA bénéficiaire du titre minier et des droits y attachés conformément à la convention, à hauteur de Quarante Huit Mille (48.000) Dollars Américains ; que la non exécution des obligations par QURUFING-SA est source d'un manque à gagner certain pour Kouroufing Gold SARL en raison de la privation des bénéfices potentiels auxquels la requérante aurait pu prétendre en cas d'exploitation correcte du permis ; que c'est pourquoi elle sollicite qu'il plaise au tribunal prononcer l'annulation de la convention conclut le 17/ 12/2010 entre les parties, condamner la société QURUFING-SA au paiement de la somme de Quarante Huit Mille (48 .000) Dollars Américains à titre principal et celle de Vingt Mille (20.000) Dollars Américains à titre de réparation de prejudice et ordonner l'exécution provisoire pour le principal;

Attendu qu'en réplique, la défenderesse explique sous la plume de ses conseils que la lecture de la convention fait peser sur elle une seule obligation qui consiste a payer le prix de la cession suivant un échéancier conventionnellement fixé ; qu'il apparait des pièces produites qu'elle a scrupuleusement respecté cet échéancier de paiement ; qu'il est constant que les deux premières échéances ont été payées ainsi que le prouvent les pièces versées au dossier ; que seul le paiement qui devrait être fait avant Décembre 2012 n'a pas été fait ; que toute volonté d'exécuter ce paiement lui a été enlevée par les événements du mois de Mars 2012 survenus au mali ; qu'en effet, ces événements ont causé l'arrêt de toutes les activités minières et une insécurité qui a provoqué le départ de ses partenaires en l'occurrence Kenieba Gold Fields LTD; que la non exécution de son obligation vis-à-vis de son créancier tel qu'indiqué par les dispositions de l'article 120 RGO était du aux événements susmentionnés ; qu'en droit cela est qualifié de force majeure, dont la conséquence est de proroger d'une durée égale au retard entraîné par la survenance de la force majeure ; que l'assignation mentionne d'autres obligations qui ne figurent pas dans la convention ; que nulle part il n'est fait allusion à des obligations auxquelles elle devait se soumettre résultant du Code Minier ; que dès lors que ces prétendues obligations ne sont pas identifiées par la convention, le cocontractant ne peut les évoquer et exiger d'elle leur observation encore moins en tirer avantage pour solliciter l'annulation de la convention qui les lie ; qu'en droit les parties ne sont liées que par les clauses qui figurent dans la convention ; qu'elle a régulièrement déposé les rapports annuels ; que le rapport annuel 2011 a été déposé le 24 Avril 2012 à la

Direction Nationale de la Géologie des Mines par courrier du 15 Avril 2012 ; que grande a été sa surprise de savoir, que le Directeur National de la Géologie et des Mines lui a adressé la correspondance N°0005584/MCMI-DNGM du 12 Juillet 2012 ; qu'elle n'a jamais reçu cette correspondance et met au défi quiconque de prouver qu'elle lui est parvenue ; qu'ensuite, elle n'est pas titulaire de plusieurs titres à Kouroufing mais d'un seul titre alors que la lettre fait une mise en demeure sur des permis à Kouroufing différents de celui appartenant à QURUFING-SA ; que cette mise en demeure a été faite par erreur puisqu'elle est intervenue le 12 Juillet 2012 soit trois mois après le rapport annuel et cette correspondance était sans objet ; que c'est vainement que les dispositions de l'article 77 du RGO sont invoquées ; qu'elle a exécutée de bonne foi toutes les obligations découlant de la convention ; qu'elle n'a jamais violé les dispositions de l'article 18 du Code Minier ; qu'il n'a jamais été prouvé que la société QURUFING-SA

- n'a pas respecté les budgets et programmes ;
- a accusé un retard ou a suspendu l'activité de recherche sans motif valable pendant plus de deux ans après mise en place de la société d'exploitation ;
- a fait une infraction aux règles d'hygiène, de sécurité de salubrité publiques ;
- n'a pas versé des taxes, droits et redevances relatifs aux activités minières ;
- a manqué aux obligations relatives à la convention et à la protection de l'environnement, etc.

Qu'aussi longtemps que cette preuve n'a pas été rapportée, il serait injuste de l'accuser de n'avoir pas observé cette disposition ; qu'elle relève l'incohérence des correspondances adressées à elle par la défenderesse dont on ne peut tirer aucun avantage juridique ; que d'ailleurs, ce n'est pas la première fois que la demanderesse passe une convention avec TANEX RESSOURCES LIMITED que déjà le 16 Octobre 2006 une convention de même nature était intervenue entre les parties et a été bien exécutée par les parties ; qu'il n'est pas prouvé qu'elle a manqué à ses obligations en refusant de les exécuter comme l'exige l'article 105 du RGO ; que c'est pourquoi, elle sollicite qu'il plaise au tribunal déclarer la demande de la société Kouroufing Gold SARL mal fondée ;

Attendu que la demanderesse fait observer qu'il est fort heureux de constater que la défenderesse ne conteste pas l'évidence fondamentale de l'espèce, à savoir l'écrit entre les parties dont les termes n'ont pas été respectés ; que les arguments invoqués par QURUFING-SA ne constituent nullement une cause d'exonération, les éléments extérieurs dont elle se prévaut n'ayant aucun rapport ni incidence sur le non respect de ses obligations ; que QURUFING-SA a ainsi laissé passer tous les délais légaux de transfert de permis, compromettant dangereusement son exploitation ; que la non production du rapport d'activité 2011 a été sanctionnée par le paiement d'une pénalité de 250.000 FCFA tel qu'il résulte de la lettre du 12 Juillet 2012 de la DNGM ; que contrairement aux allégations de la défenderesse, l'état des sommes dues au titre de la taxe sur la plus value de cession du permis est adressé à TANEX RESSOURCES, preuve que c'est elle qui en est redevable et non Kouroufing Gold ; que la prétendue force majeure invoquée par QURUFING est inopérante en ce que la zone de Kéniéba est loin du Nord et demeure calme ; que pour ces raisons, il sera fait droit à ses réclamations ;

Attendu que la défenderesse fait observer à son tour qu'il est constant que Kéniéba Gold Field LTD lui a écrit pour lui indiquer qu'elle n'a pu observer

ses obligations contractuelles relatives à l'exploration et le développement de la propriété pour raison de guerre et de terrorisme en cours au Mali ; que QURUFING-SA a pour partenaire cette société pour l'exploitation du permis en cause ; que d'ailleurs, c'est ce qui résulte de la convention querellée : « le sieur Cheick Boucadary TRAORE s'est engagé irrévocablement à rechercher, toute personne honorable et solvable avec qui conclure tout acte utile au permis en question ; que l'acte utile qu'il conclue avec Kéniéba Gold LTD portant sur le permis est que celle-ci exploite le permis cédé par Kouroufing Gold ; que cet événement extérieur aux parties à la convention est de nature à lui enlever toute possibilité de respecter ses obligations, notamment l'échéancier de paiement entre les parties ; que le retard dans le paiement est bien justifié par les événements extérieurs ; que bien que la zone de Kéniéba se situe loin du théâtre des opérations, la prudence recommande de se mettre à l'abri ; qu'elle ne peut être tenue responsable du dysfonctionnement de l'administration ; que depuis les 25 Janvier 2013, la taxe pour le renouvellement du permis de recherche a été faite ; que ceci prouve la diligence dont elle fait montre dans le cadre de ce permis et de façon générale de toutes les affaires ; que c'est pourquoi, il convient lui adjuger l'entier bénéfice de ses précédentes écritures ; **Attendu** que la demanderesse la société Kouroufing Gold SARL a produit des conclusions additives que malgré les termes clairs et précis de la lettre du 23 Mars 2007 de la QURUFING-SA confirmant les travaux sur le permis d'une valeur de 595.000 Dollar dans la 1^{ère} année, rien n'a été fait ; que de même, le programme d'activité 2010 transmis par l'intermédiaire du sieur Souleymane SANGARE d'une valeur 153.018.000 FCFA et soumis à la DNGM pour approbation n'a pas été exécuté ; qu'à part le rapport géophysique, le rapport de Kéniéba Gold LTD n'est qu'une compilation des travaux antérieurs ; que les manœuvres du sieur Cheick ne trompent personne lorsqu'il se permet d'engager les titres miniers à la bourse et utilise les fonds à d'autres fins ; qu'aux termes du Code Minier, toute société signant un Protocole d'Accord avec un propriétaire de titre minier prend automatiquement en charge toutes les obligations de la convention d'établissement, en l'espèce celle conclue entre Kouroufing Gold SARL et le Gouvernement Malien par application stricte du Code Minier ; qu'on ne saurait se prévaloir d'une cession valable créatrice de droit qu'après l'étude de préfaisabilité et le paiement de l'échéancier de 105.000 Dollars, toute chose qui n'a pas été respectée ; que sur demande de Kouroufing Gold les rapports 2009 à 2010 ont été dressés et facturés en son nom pour 5.600.000 FCFA, montant non payé à ce jour ; que les lettres N°002147 et N°0005584 de la DNGM confirment ses multiples efforts, mais vains, visant à permettre à QURUFING-SA de travailler sur le permis ; que le reçu de renouvellement du 25 Janvier 2013 est établi pour la circonstance car postérieur à l'assignation et ne doit pas y avoir d'effet ; que de ce qui précède il résulte que QURUFING-SA a violé la convention d'où la nécessité d'annuler le dit accord ;

Attendu qu'en réplique aux conclusions additives la défenderesse expose que Kouroufing fait allusion à une lettre qui serait datée du 23 Mars 2007 ; que la concluante n'a pas connaissance de cette lettre, ensuite il y'a lieu de noter que cette lettre est antérieure à la convention querellée qui est de Décembre 2010 ; qu'il résulte que cette lettre ne concerne certainement pas le présent litige et de ce fait sera écartée de la présente procédure ; qu'ensuite, elle fait allusion à un programme d'activité de 2010 sans produire aucun document qui puisse en

attester l'existence ; que la concluante est censée ne pas avoir connaissance de ce rapport et tant que la preuve de l'existence et de la communication à la concluante n'est pas faite, ledit programme ne saurait produire des effets de droit en la cause ; qu'elle continue d'évoquer des documents sans les produire et prétend ainsi en tirer argument pour faire asseoir sa demande ; que toujours faute de preuve la demanderesse évoque des documents ou pièces non produites en observation du principe du contradictoire, qu'il convient de souligner qu'une lettre ne saurait justifier l'inexécution d'une convention qui a été signée le 17 Décembre 2010, il en est de même pour les rapports du 24 Mai 2010 et du 18 Mai 2010 qui sont toutes antérieures à la signature de la convention querellée ; que Kouroufing à court d'argument rappelle que les termes du Code Minier imposent à tout signataire d'un Protocole d'Accord des obligations ; qu'il ya lieu de noter qu'elle s'abstient d'indiquer précisément les dispositions du Code qui prévoient cela ; qu'il convient de débouter la demanderesse de sa demande comme mal fondée ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'en l'espèce il est constant que la société Kouroufing Gold SARL représentée par Modibo KONE a bénéficié d'un permis de recherche dans la zone de Kouroufing cercle de Kéniéba suivant arrêté N°08/2167/MEME-SG pour la recherche de l'or et des substances minérales du groupe II ; que suivant convention en date du 17 Décembre 2010 Kouroufing Gold SARL a dans le cadre de la mise en valeur des droits miniers liés au dit permis donné irrévocablement à la société TANEX RESSOURCES limited représentée par le sieur Cheick Boucadry TRAORE tous pouvoirs de rechercher toute personne physique ou morale, publique ou privée, toute institution financière susceptible de porter un intérêt sur le titre minier....en vue d'une cession, d'un emprunt avec ou sans caution, d'un investissement direct ou indirect, d'un partenariat, d'une joint-venturé, d'une association de moyens....aux fins de rechercher minière, d'exploration ou d'exploitation ; que pour la mise en œuvre de la convention, la société TANEX RESSOURCES LTD a créé la société QURUFING-SA ; que suivant arrêté N°276/MM-SG du 14 Juillet 2011 la cession du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société Kouroufing Gold SARL a été autorisée à la société QURUFING-SA ; qu'il est également constant qu'en application de la convention sus-visée TANEX RESSOURCES à travers la société spécialement créée s'est engagée au paiement de sommes convenues à la société Kouroufing Gold SARL, titulaire originaire du titre minier ;

Attendu que conformément aux stipulations de la convention du 17 Décembre 2010 TANEX RESSOURCES LTD à travers sa structure QURUFING-SA s'est engagée à se conformer à toute la réglementation issue du Code minier et à accorder des avantages à la demanderesse en l'occurrence le paiement de 40.000 Dollars Américains et autres avant Décembre 2012 ;

Attendu qu'il est établi puisque reconnu par QURUFING-SA que les montants dus n'ont pas été versés à l'échéance ; que de plus, il n'a pas été prouvé que QURUFING-SA est en règle vis à vis de l'Administration minière relativement aux charges qui lui incombent et au dépôt régulier des rapports ;

Attendu qu'aux termes de l'article 105 de la loi fixant le Régime Général des Obligations en République du Mali la société Kouroufing SARL est en droit de demander la résolution du contrat et le paiement de ce qui lui est du motif pris

de ce que son cocontractant a manqué à ses obligations et a même reconnu cet état de fait ;

Attendu qu'en réalité la volonté de la demanderesse consiste en une résiliation de la convention ; que cette mesure est légalement justifiée en l'espèce d'autant plus que la défenderesse n'a pas pu administrer la preuve de la réalité d'un cas de force majeure exonérateur ;

Attendu que la demanderesse n'est pas parvenue à justifier le montant réclamé à titre de dommages-intérêts ; qu'il ya donc lieu de rejeter en l'état ce chef de demande aucune explication concrète n'ayant été fournie pour en soutenir le bien fondé ;

Attendu qu'en revanche les sommes dues en application des stipulations du contrat doivent être retenues ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la société Kouroufing Gold SARL a sollicité l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant l'exercice des voies de recours ; que la demanderesse a le plus grand intérêt à obtenir la valorisation de son titre minier dont la cession a été autorisée, mais également à bénéficier de tous les droits attachés à cette opération ; qu'elle ne peut continuer à souffrir des défaillances de la défenderesse dont la mauvaise foi est évidente dans le cas de l'espèce ; que s'agissant d'une promesse connue il ya lieu de retenir que la mesure de l'exécution provisoire sollicitée est justifiée en application de l'article 531 du CPCCS.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

En la forme : Reçoit la demande de la société Kouroufing Gold SARL représentée par Modibo KONE ;

Au fond : Prononce la résiliation de la convention conclue par les parties le 17/12/2010 ;

Condamne la société QURUFING-SA à payer à la société Kouroufing Gold SARL la somme de 48.000 Dollars Américains soit la somme de 24.000.000 FCFA à titre principal ;

Déboute la demanderesse du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Condamne la société QURUFING-SA aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus.

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER